

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 1057 vom 25. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__1057

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 1057 du 25 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 1057 del 25 novembre 2019

Regeste

ABANDON D'EMPLOI | 17 LACI

Erwägungen

E. 25

novembre 2019 _____ Composition : M. Piguet , juge unique
Greffier : M. Favez ***** Cause pendante entre : A. _____ , à [...], recourant, et
Caisse cantonale de chômage , à Lausanne, intimée. _____ Art.

E. 30

LACI). Cela étant, le Tribunal fédéral a jugé que la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage doit être fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité et que le barème adopté par le SECO, qui constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons, ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas particulier (ATF 130 V 125 consid. 3.5). b) En l'espèce, le recourant a donné à son employeur un motif de résilier le contrat de travail en refusant les nouveaux horaires de travail, ce qui devrait être assimilé à un chômage fautif au sens des art. 30 al. 1 let. a LACI et 44 al. 1 let. a OACI. Toutefois, en retenant une faute moyenne, conformément à ce que prévoit l'art. 45 al. 3 let. b OACI, et non pas une faute grave sanctionnant le cas de perte de travail fautive, la caisse intimée a qualifié la faute de manière adéquate, eu égard notamment au fait que le recourant a œuvré à la pleine satisfaction de son employeur et qu'il s'est retrouvé confronté au dilemme de la perte de son emploi ou de ne pas poursuivre la formation complémentaire entamée pour laquelle il avait d'ores et déjà investi une somme importante qui aurait été perdue. En définitive et compte tenu des circonstances particulières décrites ci-dessus, la suspension de 16 jours pour faute moyenne qui a été infligée au recourant respecte le principe de proportionnalité, de sorte qu'elle doit être confirmée. 5. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision litigieuse. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 27 février 2019 par la Caisse cantonale de chômage est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ A. _____ (recourant), ■ Caisse cantonale de chômage (intimée), ■ Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin

2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.